

**Engagement des entreprises bancaires en matière de transformation des
contrats d'assurance vie et des bons ou contrats de capitalisation en euros en
bons ou contrats en unités de compte**

Préambule :

L'article 1^{er} de la loi pour la confiance et la modernisation de l'économie du 26 juillet 2005, a prévu qu'un contrat d'assurance vie ou de capitalisation en euros, peut être transformé en contrat multisupports sans les conséquences fiscales d'un dénouement.

Cette mesure n'est pas limitée dans le temps.

L'instruction fiscale parue au Bulletin officiel des impôts le 4 novembre 2005, précise les conditions d'application de cette disposition.

Les entreprises bancaires, membres de la Fédération Bancaire Française, ont adopté un engagement à caractère déontologique pour la bonne application de cette mesure par leurs réseaux, permettant d'assurer son succès, dans l'intérêt, tant des détenteurs de contrats d'assurance vie ou de capitalisation, que de l'économie française.

En effet, la transformation implique que les souscripteurs ou adhérents passent d'un contrat où le risque financier est entièrement assumé par l'assureur, à un contrat libellé en tout ou partie en unités de compte. Dans ce dernier cas, l'assureur s'engage, vis-à-vis de l'assuré, uniquement sur le nombre d'unités de compte, et non sur leurs valeurs qui sont soumises aux fluctuations des marchés financiers.

Ce changement de garanties contractuelles souscrites, justifie une attention toute particulière dans l'information et le conseil délivrés au client.

*
* * *

Les banques adhérant à la Fédération Bancaire Française, s'engagent à être très attentives au fait que le choix du contrat soit adapté aux objectifs du souscripteur ou de l'adhérent, à la composition de son patrimoine, à sa situation familiale, à son âge et à son horizon de placement. A cet égard, le risque induit par une transformation, mérite d'être particulièrement analysé pour les clientèles les plus âgées.

A cet effet, l'attention du souscripteur ou de l'adhérent sera attirée sur l'ensemble des conséquences de cette transformation, en termes de garantie de capital, de taux et de tables, de frais, et le cas échéant, en cas d'avances en cours. Le souscripteur ou l'adhérent prendra ainsi sa décision après une information complète des conséquences de son choix.

Les entreprises bancaires, membres de la Fédération Bancaire Française, s'engagent à ce que la décision de transformation se matérialise par une manifestation expresse de volonté du souscripteur ou de l'adhérent de procéder à la transformation, sous forme d'un document écrit et signé, marquant ainsi son plein consentement à l'opération effectuée.

Quelles que soient les modalités de la transformation, les entreprises d'assurances s'engagent :

- à délivrer l'ensemble des informations contractuelles nouvelles,
- à fournir une information sur les caractéristiques principales des unités de compte choisies,
- à accorder au souscripteur ou à l'adhérent un délai de trente jours à compter de la date de la transformation, pour revenir sur sa décision et dans ce cas, à rétablir la situation contractuelle antérieure.

Les banques s'engagent, de leur côté, à transmettre ces informations à leurs clients.

Par ailleurs, l'objectif de la loi précitée est de permettre aux souscripteurs ou adhérents qui le souhaitent, d'exposer de façon accrue leurs contrats existants à des supports à capital variable, notamment investis en actions.

A cet égard, l'instruction fiscale a précisé que la transformation doit donner lieu à la conversion d'une part significative des engagements en droits exprimés en unités de compte, répondant à l'objectif défini par le législateur. A défaut, le maintien de l'antériorité fiscale du bon ou contrat pourrait être remis en cause par l'administration fiscale.

En conséquence, les entreprises bancaires s'engagent à ne proposer à leurs clients, des transformations que si les sommes affectées à des unités de compte, notamment investies en actions, représentent au moins 20 % du total de la valeur des actifs.

Bien que le dispositif législatif et l'instruction fiscale ne comportent pas d'obligation d'engagement de durée concernant la part des primes investies dans des actifs à risques, les entreprises bancaires s'engagent à expliquer, au souscripteur ou à l'adhérent, que ce type d'actifs à risque ne présente un intérêt et une rentabilité que si les sommes qui y sont investies, y restent pendant une durée suffisamment longue.